

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1<sup>ERE</sup> SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010

21 JANVIER

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**OBJET :**

**CANDIDATURE AU PROGRAMME MED**

**PROJET « ODYSSEA ILES MED »**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DE LA COOPERATION INTERREGIONALE ET  
EURO-MEDITERRANEENNE

## COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

### RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**OBJET** : Candidature au programme MED - Signature des documents de candidature finale relatifs au projet « **ODYSSEA ILES MED** » suite à la présélection du programme transnational de coopération territoriale européenne - **Axe 3 - objectif 2**

Le présent rapport a pour objet la signature par le Président du Conseil Exécutif de Corse des documents relatifs au projet « ODYSSEA ILES MED » :

- la convention interpartenariale organisant les relations et le partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse (chef de file), la Région Sardaigne, l'association Rete Dei Porti Sardegna, la Région Sicile, l'Etablissement Public des Ports des Îles Baleares, l'Union des Ports de Plaisance de Corse, l'Institut des Etudes Touristiques de Malte,
- le formulaire de candidature sur la base de données « Présage »,
- la lettre d'engagement et ses annexes.

### Présentation du Projet

#### Partenariat :

**Partenaire 1 - et chef de file** : Collectivité Territoriale de Corse - Direction des Affaires Europeennes et de la Coopération.

**Partenaire 2** - la Région Sardaigne - Assessorat au Tourisme, à l'Artisanat et au Commerce.

**Partenaire 3** - l'association Rete Dei Porti Sardegna.

**Partenaire 4** - la Région Sicile - Assessorat au Tourisme, à la Communication et aux Transports.

**Partenaire 5** - l'Etablissement Public des Ports des Îles Baleares.

**Partenaire 6** - l'Union des Ports de Plaisance de Corse.

**Partenaire 7** - l'Institut des Etudes Touristiques de Malte.

#### Objectif du projet :

Le projet « ODYSSEA ILES MED » se propose d'adapter et d'expérimenter grâce aux nouvelles technologies de l'information, le modèle de destination d'excellence nautique ODYSSEA. Un accès par la mer, à la connaissance, aux produits et services qualifiés, intégré dans une plateforme commune, pour informer, guider et accueillir les plaisanciers le long d'un itinéraire transnational mer et terre connectant les îles et les bassins de navigation, les ports et les territoires ruraux.

#### Principales actions envisagées :

- Recherche et benchmark des pratiques marketings en ligne, développement d'outils NTIC transnationaux.
- Communication des atouts des îles, des offres et produits qualifiés Odyssea.

- Développement de nouvelles offres et services.
- Expérimenter un modèle d'intégration et de valorisation paysagère du patrimoine maritime portuaire.
- Expérimenter un modèle innovant d'accueil : le comptoir culturel maritime ODYSSEA.

### **Calendrier :**

La durée prévisionnelle du projet est de 24 mois.

### **Coût du Projet :**

Le projet dans son ensemble s'élèverait à **2 171 790 €** dont **227 000 €** pour la Collectivité Territoriale de Corse.

Il est financé à hauteur de 75 % par le FEDER et à hauteur de 25 % de contrepartie CTC constituée par les salaires des agents de la DAEC (chef de projet et collaborateurs).

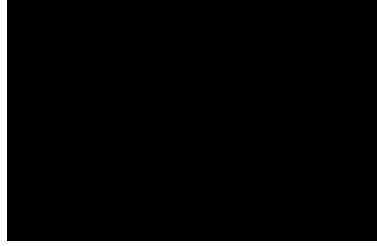
### **PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

<b>ODYSSEA ILES MED Plan de financement</b>	<b>Budget total du projet</b>	<b>Contribution FEDER</b>	<b>Contrepartie nationale</b>
DIRECTION DES AFFAIRES EUROPEENNES COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE (Chef de file)	227 000,00 €	170 250,00 €	56 750,00 €
UNION DES PORTS DE PLAISANCE DE LA CORSE	486 410,00 €	364 807,50 €	121 602,50 €
REGION DE SARDAIGNE - DIRECTION GENERALE DU TOURISME	146 100,00 €	109 575,00 €	36 525,00 €
RETE DEI PORTI SARDEGNA	319 920,00 €	239 940,00 €	79 980,00 €
REGION SICILIENNE - DIRECTION GENERALE DU TOURISME	359 965,00 €	269 973,75 €	89 991,25 €
COMMUNAUTE AUTONOME DES ILES BALEARES - DIRECTION GENERALE DES PORTS	401 165,00 €	300 873,75 €	100 291,25 €
MINISTERE DU TOURISME DE MALTE - GOUVERNEMENT DE MALTE	231 230,00 €	196 545,50 €	34 684,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 171 790,00 €</b>	<b>1 651 965,50 €</b>	<b>519 824,50 €</b>

Ce dispositif conventionnel est conforme aux documents de mise en oeuvre du programme transnational de coopération territoriale européenne MED.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Lettre d'engagement  
Programme MED**



Je soussigné, Ange SANTINI en qualité de Président du Conseil Exécutif, représentant la Collectivité Territoriale de Corse, déclare l'engagement de mon institution à participer comme chef de file au projet **ODYSSEA ILES MED** «**Adapter et mettre en œuvre un modèle commun et innovant de pôle d'excellence nautique insulaire ODYSSEA**» numéro de référence MED : 2G-MED09-325 qui sera soumis par « par moi-même »,

Dans le cadre du :

**Programme MED, appel n° 2 du 16 février 2009**

Je déclare que l'organisme que je représente figurant dans la liste des partenaires du formulaire de candidature MED sous le **numéro 1- chef de file** prendra part au budget total éligible (FEDER plus cofinancement national public) dans le respect des règles administratives de la structure signataire, conformément aux règles nationales et communautaires et sous réserve de sélection de l'opération ci-dessus.

L'engagement financier de notre institution, en termes de contrepartie nationale sera **56 750,00** euros soit 25 % du budget total éligible du partenaire.

La signature de ladite déclaration de cofinancement impliquera aussi la participation active de l'organisme partenaire **numéro 1- chef de file** à toutes les actions de mise en œuvre de l'opération **ODYSSEA ILES MED** conformément au dossier de candidature, si retenu par le Comité de Sélection MED lors de la phase finale.

L'organisme partenaire accepte enfin que les relations entre les partenaires et le chef de file soient soumises à la signature d'une convention inter-partenariale tandis que seul le chef de file signera un contrat de subvention avec l'Autorité de Gestion du Programme MED.

Par ailleurs, je confirme qu'aucune dépense du partenaire relative à l'opération ci-dessus mentionnée n'a pas été, n'est pas, ni sera financée par un autre programme de l'Union européenne.

AJACCIO, le

.....  
**Signature**

.....  
**Date et Lieu**

.....  
**Ange SANTINI**

.....  
**Président du Conseil Exécutif**

.....  
Nom du signataire

.....  
Titre du signataire



*Cachet officiel de l'organisme signataire*



## DECLARATION CONCERNANT LES AIDES D'ETAT

Nom du projet: « **Adapter et mettre en œuvre un modèle commun et innovant de pôle d'excellence nautique insulaire ODYSSEA** »

Acronyme du projet: **ODYSSEA ILES MED**

Je soussigné, Ange SANTINI en qualité de représentant légal de la Collectivité Territoriale de Corse, siège 22 cours Grandval - 20187 AJACCIO, Agissant en tant que Chef de file du Projet dans le cadre du 2<sup>ème</sup> appel à candidature du Programme MED.

Sachant que, s'il y a une commercialisation des biens et des services qui sont produits dans le cadre des activités du projet, les dites activités devront être considérées comme relevant des aides d'Etat et les règlements communautaires et nationaux liés devront être appliqués

### Déclare que :

1. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet susmentionné, les activités développées par la structure que je représente, aussi bien que les résultats de ces activités :

- ne relèvent pas des aides d'Etat
- sont à caractère non lucratif
- n'ont pas un caractère industriel ou commercial

2. Les groupes cibles du projet sont :

- Grand public
- Secteur public/privé

3. Dans le cadre du projet aucun résultat ne sera utilisé pour commercialiser des biens ou des services.

4. En cas de commercialisation des résultats du projet, la structure que je représente devra :

- les vendre au prix de marché, sachant que les recettes doivent être déclarées aux contrôleurs de premier niveau et qu'elles doivent être déduites des coûts éligibles.
- informer les utilisateurs potentiels sur la pertinence des aides d'Etat lors de l'utilisation des résultats du projet.

5. Les résultats des activités du projet sont transférables et devront être largement diffusés. Ils seront disponibles à toute personne intéressée quel que soit son territoire ou son secteur d'activité, sans préjudice envers aucun utilisateur individuel intéressé, en garantissant une distribution correcte et équitable de tout avantage concurrentiel.

Lieu et date : Ajaccio le

Nom du signataire : Ange SANTINI

Titre du signataire : Président du Conseil Exécutif de Corse

Signature :

Tampon :

**PROGRAMME MED  
PROJET ODYSSEA ILES MED**

**Convention Interpartenariale entre le chef de file et les autres partenaires  
d'un Projet MED**



**VU les Règlements communautaires portant disposition des Fonds Structurels :**

- Le Règlement (CE) N° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional ;
- Le Règlement (CE) N° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;
- Le Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;
- Le Règlement (CE) n° 1341/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne certains projets générateurs de recettes
- Le Règlement (CE) n° 284/2009 du Conseil du 7 avril 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne certaines dispositions relatives à la gestion financière
- Le Règlement (CE) n° 397/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1080/2006 sur le Fonds européen de développement régional en ce qui concerne l'éligibilité des investissements en efficacité énergétique et en énergies renouvelables dans le secteur du logement.

**Vu le Règlement communautaire portant disposition sur les Fonds IAP :**

- Règlement (CE) N° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un Instrument d'Aide de Préadhésion (IAP) ;
- Règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission du 12 juin 2007 portant application du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) ;

VU le Programme Opérationnel MED approuvé par la Commission européenne le 20 décembre 2007 par décision C-2007-6578 ;

VU le Document de mise en œuvre du Programme adopté par le Comité de Suivi des 24 et 25 janvier 2008 ;



VU la communication officielle de l'Autorité de Gestion (ci-après dénommée «AG») aux projets sélectionnés pour la 2<sup>ème</sup> phase de l'appel à projets transmise le 30 novembre 2009 ;

Considérant :

- l'Art. 17, alinéa 2 du Règlement 1080/2006 ;
- l'art. 20, alinéa 1a du Règlement 1080/2006 (principe du chef de file) ;
- L'annexe XVIII, alinéa 2.1 (analyse qualitative) du Règlement 1828/2006
- L'obligation de fournir une Convention interpartenariale à l'AG prévue à la page 17 du Document de mise en œuvre du Programme ;
- Règles nationales relatives aux marchés publics et à la publicité

La Convention suivante est passée entre : (ordre du formulaire de candidature)

**COLLECTIVITEE TERRITORIALE DE CORSE - DIRECTION DES AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION, 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO CEDEX 1 (FRANCE)**, représenté par **Ange SANTINI**, Président du Conseil Exécutif, en qualité de chef de file (premier bénéficiaire suivant l'art. 20 du Règlement 1080/2006),

et

**REGIONE AUTONOMA DELLA SARDAIGNA - ASSESSORATO DEL TOURISMO, ARTIGIANA E COMMERCIO, Viale Trieste 105-09123 CAGLIARI (ITALIE)**, représenté par **Margherita DEMURO**, Dirigeant, en qualité de **Structure Partenaire n° 2**,

**RETE DEI PORTI SARDEGNA, Località Frigiano, 07031 CASTELSARDO (ITALIE)**, représenté par **Angelo Franco CUCCUREDDU**, Président, en qualité de **Structure Partenaire n° 3**,

**REGIONE SICILIANA - ASSESSORATO TOURISMO, COMUNICAZIONI E TRASPORTI, Via E. Notarbartolo 5, PALERMO (ITALIE)**, représenté par **Dott. Marco SALERNO**, Dirigeant, en qualité de **Structure Partenaire n° 4**,

**PORTS DE LES ILLES BALEARS, C/ Vicente Tofino, 36 (Son Rossinyol) Coll d'en REBASSA, 07007 PALMA DE MALLORCA (ESPAGNE)**, représenté par **Manuel PATINO GOMEZ**, Vice Président, en qualité de **Structure Partenaire n° 5**,

**UNION DES PORTS DE PLAISANCE DE CORSE, Mairie annexe - Hôtel de Ville, 20145 SOLENZARA (FRANCE)**, représenté par **Jean TOMA**, Président, en qualité de **Structure Partenaire n° 6**,

**INSTITUT OF TOURISM STUDIES, St. George's Bay St Julian's STJ, 02 MALTA (MALTE)**, représenté par **Reginald ABELA**, Executive Chairmann, en qualité de **Structure Partenaire n° 7**,

en vue de la réalisation de l'opération Programme MED n° 2G-MED09-325 « ODYSSEA ILES MED », dont la pré-candidature a été approuvée par le Comité de Sélection dudit Programme le 21 et 22 octobre 2009, à Marseille.

## **Article 1**

### **Objet de la Convention**

- 1.1 L'objet de la présente convention est l'organisation d'un partenariat et la définition des responsabilités de chaque partenaire en vue de la mise en œuvre du projet n° 2G-MED09-325 « ODYSSEA ILES MED » conformément à l'annexe suivante : Annexe I

Formulaire de candidature consolidé conforme aux conditions du Comité de Sélection du Programme MED, établi le 28 janvier 2010 à Ajaccio.

- 1.2 L'annexe indiquée ci-dessus fait partie intégrante de la présente convention.
- 1.3 Toute modification majeure de la présente convention et/ou de ses annexes (budget, partenariat, échéance de fin du projet) en lien direct avec le contrat de subvention stipulé entre l'Autorité de Gestion et le Chef de File (ci-après CDF) fera l'objet d'un avenant dudit contrat de subvention.

## **Article 2**

### **Durée de la Convention**

La présente Convention entre en vigueur le 28 janvier 2010. Elle prendra fin à la date à laquelle chacun des partenaires du projet recevra du CDF sa part du paiement final. Si le financement de la proposition n'est pas approuvé, cette convention et les présents articles sont nuls et nonavenus.

## **Article 3**

### **Obligations**

Les partenaires désignent d'un commun accord la **COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE - DIRECTION DES AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION** comme CDF unique du projet qui :

- 3.1 a la responsabilité du projet au regard de l'AG et de l'Autorité de Certification (ci-après dénommée « AC ») ;
- 3.2 est le référent unique de l'AG et de l'AC ;
- 3.3 est le coordonnateur des autres partenaires signataires de la présente convention.
- 3.4 Le CDF assume l'entière responsabilité de la coordination pour la mise en œuvre du projet (la Description et le budget de l'opération font partie intégrante du Contrat de Subvention et/ou de ses annexes). En particulier, le CDF devra :
- Communiquer aux autres partenaires les résultats de l'instruction du projet et la décision du Comité de Sélection ;
  - Nommer un coordinateur qui assumera la responsabilité opérationnelle de la réalisation de l'ensemble de l'opération, ainsi qu'un directeur financier (si les fonctions sont séparées) ;
  - Vérifier la régularité des certifications de toute dépense ;
  - Engager et réaliser l'opération conformément aux descriptions de chacune de ses composantes (formulaire de candidature, annexe I) approuvé par le Comité de Sélection ;
  - Établir et présenter à l'AG et/ou au Secrétariat Technique Conjoint (ci-après dénommé «STC ») du Programme un rapport de démarrage, des

rapports d'avancement, qui incluront des rapports d'activité et des rapports financiers certifiés, et cela dans les délais fixés par le Contrat de Subvention, ainsi qu'un rapport final sur la conclusion de l'opération. Les modèles des rapports susmentionnés seront fournis par le STC ;

- Soumettre les demandes de paiement à l'AG ;
- Recevoir les paiements de l'AC du Programme et faire suivre intégralement et dans les plus brefs délais les montants correspondants aux partenaires et au plus tard dans un délai maximum d'un mois (cf. page 31 du Document de Mise en Œuvre-DOMO) ;
- Gérer la subvention accordée et en vérifier le bon usage ;
- Mettre en place un système de comptabilité pour l'ensemble du projet en totale conformité avec les dispositions financières communautaires applicables ;
  - Tenir à disposition des autorités nationales, ainsi que des structures du Programme compétentes en la matière, tous les documents financiers, juridiques, commerciaux liés à la vie de l'opération. Les pièces justificatives des dépenses doivent être conservées pendant trois ans après le paiement par la Commission européenne du solde relatif au Programme (art.90 Règlement 1083/2006) ou le cas échéant pour une durée plus longue prévue par les législations ou réglementations nationales d'application ;
- Communiquer avec les organismes chargés de la réalisation du Programme en qualité d'interlocuteur unique entre les partenaires et l'AG/le STC ;
- Réagir immédiatement à toute demande d'information et à toutes modifications de l'information de la part des autorités du Programme ;
- Informer tous les partenaires du projet de toutes communications se produisant avec l'AG et le STC ;
- Informer immédiatement les partenaires du projet ainsi que l'AG et le STC de tout évènement susceptible d'entraîner une interruption temporaire ou définitive ou tout autre écart dans la mise en œuvre du projet ;
- Fournir tous les documents demandés et les informations nécessaires à l'audit et permettre l'accès à ses locaux. Tous les documents seront des originaux ou des copies certifiées conformes si les originaux ont été remis à l'AG ;
- Conserver à tout moment à des fins d'audit, sur des supports de stockage de données usuels, tous les fichiers, documents et données nécessaires relatives à la partie de l'opération dont il est responsable, et cela d'une manière sûre et ordonnée et pour une durée minimale de trois ans, ou pour une durée plus longue si cela est requis par la législation du pays, après le paiement final des fonds du Programme. **(ces documents devront être soit des originaux, soit des versions certifiées conformes à l'original, établies sur des supports de données habituellement acceptés) ;**
- Fournir aux évaluateurs indépendants réalisant une évaluation tout document ou information utile à cette évaluation ;
- Se conformer à la législation communautaire et nationale, notamment pour le respect des règles des marchés publics, de la concurrence et de la publicité ;
- Se conformer à la Législation et aux engagements établis dans le Contrat de Subvention ;

- Etablir des dispositions garantissant une gestion financière saine des fonds alloués au projet, y compris des accords financiers pour récupérer les montants indument versés.

### 3.5 Chaque partenaire du projet accepte les devoirs et obligations suivants :

- Nommer un chef de projet pour les parties de l'opération (activités et finances) dont il est responsable et conférer à ce chef de projet le pouvoir de représenter le partenaire dans le cadre de l'opération ;
- Réaliser la partie de l'opération dont il est responsable en respectant les délais prévus ;
- Assister le CDF à établir les rapports d'avancement et les rapports finaux en apportant en temps utile les informations demandées ;
- Informer immédiatement le CDF de tout évènement susceptible d'entraîner une interruption temporaire ou définitive ou tout autre écart dans la mise en œuvre du projet ;
- Établir et remettre au CDF toute l'information nécessaire pour les demandes de paiement, y compris les rapports de dépenses certifiés ;
- Notifier la réception des fonds au CDF ;
- Tenir à disposition des autorités nationales, ainsi que des structures du Programme compétentes en la matière, tous les documents financiers, juridiques, commerciaux liés à la vie de l'opération. Les pièces justificatives des dépenses doivent être conservées pendant trois ans après le paiement par la Commission européenne du solde relatif au Programme (art.90 Règlement 1083/2006) ou le cas échéant pour une durée plus longue prévue par les législations ou réglementations nationales d'application ;
- Fournir tous les documents et les informations nécessaires à l'audit et permettre l'accès à ses locaux. Tous les documents seront des originaux ou des copies certifiées conformes si les originaux ont été remis à l'AG ;
- Conserver à tout moment à des fins d'audit, sur des supports de stockage de données usuels, tous les fichiers, documents et données nécessaires relatives à la partie de l'opération dont il est responsable, et cela d'une manière sûre et ordonnée et pour une durée minimale de trois ans, ou pour une durée plus longue si cela est requis par la législation du pays, après réception du paiement final des fonds du programme (soit les originaux, soit des versions certifiées conformes à l'original établies sur des supports de données habituellement acceptés) ;
- Fournir aux évaluateurs indépendants réalisant une évaluation tout document ou information utile à cette évaluation ;
- Se conformer à toutes les règles et obligations établies dans le Contrat de Subvention et dans la déclaration de cofinancement signée par chacune des parties ;
- Répondre à toutes les demandes formulées par le Chef de File, l'AG ou par le STC du programme MED ;
- Se conformer à la législation communautaire et nationale, notamment pour le respect des règles des marchés publics, de la concurrence et de la publicité ;
- Reverser au Chef de File tous les montants indument versés selon l'accord passé entre les deux parties ;
- Si le Chef de File ne réussit pas à rembourser un bénéficiaire, l'Etat membre sur le territoire duquel le bénéficiaire est situé, remboursera

l'Autorité de Certification à hauteur du montant indument payé à ce bénéficiaire

#### **Article 4** **Responsabilité**

- 4.1 Chacun des partenaires (y compris le CDF) est responsable envers les autres partenaires et garantit ces autres partenaires à l'égard de toutes responsabilités, tous dommages et tous frais résultant de son manquement à ses devoirs et obligations énoncés dans la présente Convention et ses annexes (cf. Art.5.3).
- 4.2 Aucune des parties ne sera tenue responsable de son manquement à des obligations résultant de la présente Convention si ce manquement est dû à la force majeure. Si une telle situation se produit, le partenaire concerné est tenu d'informer immédiatement par écrit le CDF et les autres partenaires de l'opération.

#### **Article 5** **Gestion budgétaire et financière, principes comptables**

- 5.1 Le CDF est l'unique partie responsable vis-à-vis de l'AG et du Comité de Sélection du Programme MED pour la gestion budgétaire et financière de l'opération. Il incombe au CDF d'effectuer les demandes de paiement et de faire suivre aux partenaires respectifs les paiements correspondants, ainsi que de demander la réaffectation entre les lignes budgétaires définies dans le Contrat de Subvention. Pour chaque réception de paiement du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), le Chef de File paiera dans un délai d'un mois par virement bancaire, les sommes assignées à chaque partenaire, sans effectuer aucune déduction, ni retenue, sans imputer d'autres frais particuliers
- 5.2 Le CDF doit veiller à la fiabilité et conformité des rapports et documents comptables et financiers établis par les partenaires du projet. À cette fin, le CDF peut demander à ces derniers des informations et moyens de preuve complémentaires.
- 5.3 Chacun des partenaires sera tenu responsable de son budget jusqu'à concurrence du montant à hauteur duquel il participe financièrement à l'opération, et s'engage à mettre à disposition sa part du cofinancement.
- 5.4 Chacun des partenaires s'engage à tenir des comptes séparés ou des lignes de budget prédéfinies pour la mise en œuvre du projet défini à l'article 1. Ces comptes enregistrent en euros (EUR ; €) les dépenses totales et les revenus éventuels du projet.  
Les rapports et autres documents comptables, y compris les copies certifiées de tous les documents (à savoir les factures, les documents relatifs aux appels d'offres, les relevés de compte), seront soumis sur demande au CDF ou au directeur financier nommé par le CDF conformément aux obligations de ces derniers énoncées à l'article 3. Les partenaires sont tenus de faire certifier leur comptabilité par un auditeur indépendant des activités de l'opération.
- 5.5 En cas d'absence des copies certifiées des documents ou de non-conformité aux règles relatives à l'éligibilité des dépenses, le CDF demandera aux partenaires de présenter à nouveau leur demande et les documents sur lesquels ils l'appuient. En cas de non-conformité répétée, le CDF peut ne pas tenir compte la dépense déclarée par un partenaire. Dans

ce cas, le CDF est tenu d'informer le partenaire concerné de la non acceptation de la dépense déclarée et des raisons de ses actions. L'AG et le STC du Programme MED ainsi que le point de contact national sont informés immédiatement.

### **Article 6**

#### ***Modification du plan de travail et réaffectation de lignes budgétaires***

- 6.1 Avant de présenter à l'AG/STC du Programme MED toute demande de réaffectation des rubriques budgétaires, le CDF doit obtenir l'approbation écrite de tous les partenaires intervenant dans l'opération ou celle du Comité de Sélection reportée dans le compte rendu de décisions.
- 6.2 Toute demande de modification du Contrat de Subvention présentée par le CDF à l'AG/STC du Programme MED, doit avoir été approuvée au préalable par écrit par toutes les parties intervenant dans l'opération ou avoir fait l'objet d'un compte rendu lors d'un Comité de pilotage.

### **Article 7**

#### ***Rapports***

- 7.1 Chacun des partenaires fournira en temps utile au CDF l'information nécessaire pour établir les rapports sur les progrès réalisés et les autres documents spécifiques requis par l'AG et/ou le STC du Programme MED ou par d'autres organismes mettant en œuvre le Programme. Les périodes de présentation des rapports ainsi que le format respectif de ces rapports établis par les Autorités du Programme doivent être observées.
- 7.2 Le CDF enverra systématiquement à chacun des partenaires des copies des rapports sur les progrès réalisés présentés à l'AG et/ou au STC du Programme MED et il tiendra les partenaires régulièrement informés de toute communication pertinente avec les organismes mettant en œuvre le Programme.

### **Article 8**

#### ***Mesures d'information et de publicité***

- 8.1 Le CDF et les partenaires mettront conjointement en œuvre un plan de communication assurant une promotion adéquate de l'opération tant auprès des publics cibles ainsi que du grand public.
- 8.2 Tous les avis ou publications réalisés dans le cadre de l'opération, y compris à une conférence ou un séminaire, doivent préciser que l'opération a reçu une subvention FEDER dans le cadre du Programme MED. Le Règlement de la Commission N° 1828/2006 Chapitre II Section I sur les mesures d'information et de publicité à prendre par les bénéficiaires concernant l'aide des Fonds Structurels doit être observé dans tous les cas.
- 8.3 Les partenaires conviennent de ce que, dans le cadre du Programme MED, l'AG et/ou le STC seront autorisés à publier, sous toute forme et sur tout support / médias, y compris l'Internet, le formulaire de candidature approuvé et notamment l'information suivante :
  - le nom du CDF et de ses partenaires,
  - l'objectif principal de l'opération,
  - la contribution FEDER approuvée, ainsi que le budget total,
  - la localisation géographique de l'opération,
  - le rapport final du projet,

- si l'opération a fait l'objet d'une publicité au préalable,

### **Article 9** **Propriété intellectuelle**

9.1 Le CDF et tous les autres partenaires du projet devront garantir que tous les produits développés dans le cadre de l'opération cofinancée par le Programme MED, dans le respect de la Règlementation communautaire et des lois nationales concernant la propriété intellectuelle, seront libres de droits donc d'intérêt public.

### **Article 10** **Confidentialité**

- 10.1 Bien que la réalisation de l'opération soit de nature publique, une partie de l'information échangée, dans le contexte de sa réalisation, entre le CDF et les partenaires, entre les partenaires eux-mêmes ou les organismes mettant en œuvre le Programme, peut être confidentielle. Dans ce contexte, seuls les documents et autres éléments explicitement fournis avec la mention «confidentiel» seront traités comme tels.
- 10.2 Le CDF et les partenaires s'engagent à prendre des mesures pour que tous les membres du personnel ayant accès à cette information respectent sa nature confidentielle et ne la disséminent pas, ne la transmettent pas à des tiers ou ne l'utilisent pas sans l'autorisation écrite préalable du CDF et des partenaires l'ayant fournie.

Cette clause de confidentialité restera en vigueur jusqu'à la clôture de la présente Convention.

### **Article 11** **Coopération avec des tiers, délégation et externalisation**

- 11.1 En cas de coopération avec des tiers, de délégation d'une partie des activités ou d'externalisation, les structures partenaires resteront les seules parties responsables devant le CDF et devant les organismes mettant en œuvre le Programme, en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu des conditions établies dans la présente Convention, y compris ses annexes.
- 11.2 Le CDF sera informé par les partenaires de l'objet de tout contrat conclu avec un tiers, si cette information ne figure pas déjà dans le formulaire de candidature initial approuvé par le Comité de Sélection.

### **Article 12** **Cession des droits et des obligations, succession légale**

- 12.1 Ni le CDF ni les partenaires ne peuvent céder leurs devoirs et droits en vertu de la présente Convention sans le consentement préalable des autres parties à la présente Convention et sans l'approbation de l'Autorité de Gestion et du Comité de Sélection du Programme MED.  
En cas de succession légale, le CDF ou le partenaire concerné est tenu de transmettre toutes les obligations et responsabilités en vertu de la présente Convention au successeur légal.

### **Article 13**

#### ***Manquement aux obligations ou retard dans leur exécution***

- 13.1 Chaque partenaire est tenu d'informer immédiatement le CDF et de lui fournir toutes les informations nécessaires s'il se produit des événements susceptibles de compromettre la réalisation de l'opération.
- 13.2 Si l'un des partenaires manque à ses obligations, le CDF demandera à celui-ci de corriger ce manquement dans un délai ne dépassant pas un mois.
- 13.3 Dans la résolution des difficultés, y compris lorsqu'il fait appel à l'assistance du STC et/ou de l'AG, le CDF informera les partenaires.
- 13.4 Si le partenaire continue à manquer à ses obligations, le CDF peut décider d'exclure le partenaire concerné de l'opération avec l'approbation de tous les autres partenaires (procédure écrite ou Comité de pilotage).  
Si le CDF décide d'exclure le partenaire du projet, l'AG et le STC du Programme MED seront immédiatement informés.  
Une telle exclusion doit être approuvée par le Comité de Sélection du programme MED.
- 13.5 Le partenaire exclu est tenu de rembourser au CDF tous les fonds du Programme reçus dont il ne peut pas prouver, le cas échéant, leur utilisation pour la réalisation de l'opération conformément aux règles d'éligibilité des dépenses.
- 13.6 Si un manquement d'un partenaire à ses obligations a des conséquences financières pour le financement de l'ensemble de l'opération, le CDF peut réclamer une indemnisation à la partie concernée.

### **Article 14**

#### ***Demande de remboursement de l'Autorité de Gestion***

- 14.1 Si, conformément aux termes du Contrat de Subvention, l'AG du Programme MED réclame le remboursement, dûment justifié, d'une subvention déjà versée, chacun des partenaires sera tenu de faire parvenir au CDF sa part du montant à rembourser.

Le CDF fera suivre sans délai une copie de la lettre de l'AG demandant le remboursement et devra notifier à chaque partenaire le montant à rembourser. Ce remboursement sera exigible avec un délai d'un mois à compter de la notification par le CDF.

### **Article 15**

#### ***Dégagement du FEDER imputable au manquement des partenaires dans l'atteinte des objectifs***

- 15.1 Si les fonds FEDER de l'opération feront l'objet d'une réduction (dégagement) globale par les Autorités du Programme dans le cas d'une inutilisation et/ou d'une sous utilisation par rapport au budget prévu, le CDF, après avoir reçu une communication officielle, aura la possibilité de répercuter la réduction subie auprès de ses propres partenaires proportionnellement à la responsabilité partagée de chaque partenaire dans cette réduction ; Ceci avec l'accord du Comité de Pilotage du projet.***



**Article 16**  
**Conciliation et médiation entre partenaires**

- 16.1 Si un différend se produit entre des partenaires de l'opération, chaque partenaire sera tenu de soumettre ce différend au CDF en vue d'un règlement.
- 16.2 Le CDF informera les autres partenaires et pourra, de sa propre initiative ou à la demande d'un partenaire, demander le conseil de l'AG/du STC du Programme MED.
- 16.3 Si un compromis s'avère impossible par la médiation du Comité de Pilotage et une fois que le Chef de File a demandé l'avis de l'Autorité de Gestion et du Secrétariat Technique Conjoint, chaque partenaire impliqué sera tenu de demander et d'accepter la médiation d'un Comité Ad Hoc, sur proposition du Comité de Pilotage du projet.

Ce comité sera composé de plusieurs membres de nationalités différentes, dont certains auront la même nationalité que les partenaires de l'opération impliqués dans le différend.

Si le Comité de Pilotage n'a pas mis en place le Comité Ad Hoc dans un délai d'un mois à compter de la demande des partenaires, le Chef de File pourra nommer les médiateurs membres de ce Comité.

Si les médiateurs n'ont été nommés que par le CDF, un membre de l'AG et du STC participera à la procédure de médiation.

**Article 17**  
**Langues de travail**

- 17.1 Les langues officielles du partenariat correspondent aux langues officielles du Programme, c'est-à-dire l'anglais et le français. Tous les documents officiels de l'opération devront être disponibles soit en anglais soit en français.
- 17.2 Les partenaires pourront utiliser d'autres langues en tant que langues de travail internes au partenariat.

**Article 18**  
**Droit applicable, langues de traduction**

- 18.1 La présente Convention est régie par la législation du pays du CDF ou du pays désigné d'un commun accord par les partenaires.
- 18.2 En cas de traduction de la présente Convention et de ses annexes, ce sont les versions anglaises ou françaises qui feront foi.

**Article 19**  
**Nullité**

- 19.1 Si une quelconque disposition de la présente Convention est déclarée nulle ou illégale, ou inapplicable pour toute autre raison, par une quelconque autorité judiciaire ou autre autorité compétente, les parties modifieront cette disposition d'une manière raisonnable afin de mettre en exécution l'intention des parties, les autres dispositions restant inchangées.

Si le financement de la proposition n'est pas approuvé, cette Convention et ses articles sont nuls et non avenus

**Article 20**  
**Modification de la Convention**

- 20.1 Sans préjudice de toutes autres conditions, les omissions, ajouts ou modifications de la présente Convention ne seront valables ou n'auront d'effet que s'ils sont convenus par écrit par les parties concernées.
- 20.2 Les modifications de l'opération (par exemple les modifications affectant le calendrier ou le budget) qui auront été approuvées par le Comité de Sélection du Programme MED n'affecteront en aucune manière la présente Convention qui en vertu de l'art. 1.3 ci-dessus fait référence directement au contrat de subvention et à ses avenants signés entre l'AG et le CDF.

**Article 21**  
**Domicile**

- 21.1 À l'effet de la présente Convention, les partenaires font élection de domicile à l'adresse indiquée à l'annexe I du formulaire de candidature (annexe I de la présente Convention), toutes les notifications officielles pouvant être effectuées à cette adresse.
- 21.2 Tout changement de domicile sera notifié au CDF dans le délai de 15 jours ouvrables.

**Article 22**  
**Pays candidats ou candidats potentiels (IAP)**

- 22.1 Toutes les dispositions ci-dessus concernant la mise en œuvre du projet dans le cadre du partenariat établi, notamment la réalisation des actions prévues, le respect des délais, la participation à la mise en œuvre des objectifs déclarés dans le formulaire de candidature approuvé s'appliqueront aussi aux éventuels partenaires issus de Bosnie-Herzégovine, Croatie et Monténégro.
- 22.2 En revanche, les partenaires éventuels de Bosnie-Herzégovine, Croatie et Monténégro faisant l'objet d'un contrat de subvention spécifique IAP ne seront pas soumis aux engagements financiers liés au cofinancement FEDER octroyé par le Programme MED aux partenaires UE.
- 22.3 Si un partenaire issu de Bosnie-Herzégovine, Croatie ou du Monténégro ne peut recevoir son financement du fond IAP, pour les raisons tels que l'épuisement de l'enveloppe financière consacrée ou d'autre changement dans le plan de financement concernant ces pays, et qu'ensuite il ne peut pas démarrer son travail dans le projet, le partenariat du projet n'est pas tenu à refaire la convention interpartenariale.

**Chef de file**

***COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE  
DIRECTION DES AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION***

Ange SANTINI

Président du Conseil Exécutif de Corse,  
cachet

Fait à Ajaccio, le

**Partenaire 2**

***REGIONE AUTONOMA DELLA SARDAIGNA  
ASSESSORATO DEL TOURISMO, ARTIGIANA E COMMERCIO***

Margherita DEMURO

Dirigeant  
cachet

Date et lieu

**Partenaire 3**

***RETE DEI PORTI SARDEGNA***

Angelo Franco CUCCUREDDU

Président  
cachet

Date et lieu

**Partenaire 4**

**REGIONE SICILIANA  
ASSESSORATO TOURISMO, COMUNICAZIONI E TRASPORTI**

Dott. Marco SALERNO

Dirigeant  
cachet

Date et lieu

**Partenaire 5**

**PORTS DE LES ILLES BALEARS**

Manuel PATINO GOMEZ

Vice-Président  
cachet

Date et lieu

**Partenaire 6**

**UNION DES PORTS DE PLAISANCE DE CORSE**

Jean TOMA

Président  
cachet

Date et lieu

**Partenaire 7**

***INSTITUT OF TOURISM STUDIES***

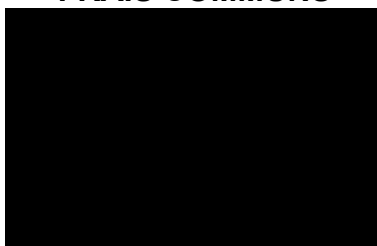
Reginald ABELA

Executive Chairmann  
cachet

Date et lieu

**PROGRAMME MED  
PROJET ODYSSEA ILES MED**

**QUESTIONNAIRE  
FRAIS COMMUNS**



1. Avez-vous l'intention d'utiliser le système de frais communs pendant la mise en œuvre de votre projet ? **NON**
2. Si oui, comment pensez-vous répartir ces frais parmi vos partenaires ?
  - Sur quelles lignes de votre budget général ?
  - Pour quels montants ?
  - Avec quelle stratégie de répartition entre les partenaires (pourcentage, factures...) ?
3. Avez-vous enfin prévu de déclarer ceci dans la convention inter partenariale et de prévoir ensuite des conventions spécifiques concernant la nature de ces frais et les modalités de leur exécution et certification ?

Fait à AJACCIO, le

**Collectivité Territoriale de Corse, Chef de file**

Ange SANTINI

Président du Conseil Exécutif de Corse

Signature et cachet

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 10/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER LES DOCUMENTS DE CANDIDATURE FINALE DU PROJET « ODYSSEA ILES MED »

---

#### SEANCE DU 21 JANVIER 2010

L'An deux mille dix, et le vingt-et-un janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret du 3 mai 2002,
- VU** la décision n° C(2007)-6578 de la Commission européenne du 20 décembre 2007 relative au programme Opérationnel MED qui précise les règles d'organisation auxquelles il convient de se référer,
- VU** le Document de mise en œuvre du Programme adopté par le Comité de Suivi des 24 et 25 janvier 2008,
- VU** la communication officielle de l'Autorité de Gestion (ci-après dénommée «AG») aux projets sélectionnés pour la 2<sup>ème</sup> phase de l'appel à projets transmise le 30 novembre 2009,
- VU** la délibération n° 09/ AC de l'Assemblée de Corse du portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2009,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le dépôt de candidature finale du projet « **ODYSSEA ILES MED** » suite à la présélection du programme transnational de coopération territoriale européenne MED - **Axe 3 - objectif 2** ; ses caractéristiques et ses données financières.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les documents de candidature finale relatifs au projet « ODYSSEA ILES MED » :

- la convention interpartenariale organisant les relations et le partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse (chef de file), la Region Sardaigne, l'association Rete Dei Porti Sardegna, la Région Sicile, l'Etablissement Public des Ports des Îles Baleares, l'Union des Ports de Plaisance de Corse, l'Institut des Etudes Touristiques de Malte ;
- le formulaire de candidature sur la base de données « Présage » ;
- la lettre d'engagement et ses annexes.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 21 janvier 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA